

// le dossier juridique

Allocations aux personnes handicapées

Montants applicables depuis le 1^{er} avril 2016

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été revalorisée de 0,1 % à compter du 1^{er} avril 2016.

Elle est ainsi passée de 807,65 € à 808,46 €/mois.

Quant à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), qui est une prestation familiale, son montant a également été réévalué, après avoir été gelé en 2015. Elle s'élève ainsi à 1 104,18 €/mois.

Revue de détail des conditions et montants de ces prestations liées au handicap, désormais revalorisées en fonction de l'évolution en moyenne annuelle sur les 12 derniers mois des indices mensuels des prix (hors tabac), sans correctif.

À CLASSER SOUS

HANDICAPÉS

PRESTATIONS

01 / 16

1 L'allocation aux adultes handicapés

Les adultes handicapés bénéficient d'une garantie de ressources constituée de deux allocations (CSS, art. L. 821-1-1):

- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le montant est fixé à **808,46 €** par mois depuis le 1^{er} avril 2016 (contre 807,65 € depuis le 1^{er} septembre 2015);
- un **complément de ressources** versé aux bénéficiaires de l'AAH (à taux plein) si leur handicap ne leur permet pas d'avoir un emploi.

L'AAH PROPREMENT DITE

► Conditions d'attribution

Servie comme une prestation familiale (CSS, art. L. 821-5), l'AAH est versée à la personne handicapée qui répond aux conditions cumulatives suivantes.

Condition de résidence en France

Le bénéfice de l'AAH est ouvert à l'ensemble des personnes handicapées résidant en France, quelle que soit leur **nationalité**. Les personnes étrangères doivent justifier de la régularité de leur séjour (CSS, art. L. 821-1 et R. 821-1).

Condition d'âge

La personne handicapée doit avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), soit **20 ans**.

L'AAH peut toutefois être versée **dès 16 ans** si, à cet âge, l'intéressé cesse de remplir les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales (CSS, art. R. 821-1).

L'AAH cesse d'être versée à l'âge légal de départ à la **retraite** pour les personnes ayant un taux d'incapacité de 50 % à 79 %.

Condition d'incapacité

La personne handicapée doit présenter :
– une incapacité permanente d'**au moins 80 %** (CSS, art. L. 821-1 et D. 821-1);
– ou une incapacité permanente comprise **entre 50 % et 80 %**, à condition d'être reconnue comme connaissant une **restriction** substantielle et durable d'**accès à l'emploi** (CSS, art. L. 821-2 et D. 821-1), une condition précisée par le décret n° 2011-974 du 16 août 2011.

Le taux d'incapacité est déterminé par la **CDAPH** (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Condition de ressources

Les conditions de ressources pour bénéficier de l'AAH diffèrent selon que la personne handicapée perçoit ou non, au jour du dépôt de sa demande, ou en cours de service, des revenus d'activité professionnelle :

- si la personne handicapée est **sans emploi** ou admise dans un Esat (établissement et service d'aide par le travail), le **revenu net** catégoriel du foyer au cours de l'année civile de référence ne doit pas atteindre **12 fois** le montant de l'**AAH** pour une personne seule (CSS, art. L. 821-3 et D. 821-2). L'année civile de référence est l'**avant-dernière année précédant** la période de paiement (soit 2014 pour l'AAH en 2016);
- si la personne handicapée exerce une **activité professionnelle**, ses ressources perçues durant le trimestre de référence ne doivent pas dépasser **trois fois** le montant de l'**AAH**. Le trimestre de référence correspond aux **trois mois civils précédant** la période des droits, entendue comme

chaque période successive de trois mois civils faisant suite au dépôt de la demande.

Ces plafonds sont doublés lorsque le demandeur est marié (non séparé), lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), ou s'il vit en concubinage. Ils sont aussi majorés de 50 % par enfant à charge.

Ainsi, pour les droits ouverts à compter du 1^{er} avril 2016, les plafonds de ressources s'établissent à :

– **9 701,52 €** par an ou 2 425,38 € par trimestre pour une personne seule ;

– **19 403,04 € par an** ou 4 850,76 € par trimestre pour un couple ;

– **majorés de 4 850,76 €** par an ou 1 212,69 € par trimestre par enfant à charge.

Les **ressources prises en compte** pour ouvrir droit à l'AAH sont celles servant au calcul de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) visée aux articles R. 532-3 à R. 532-7 du Code de la sécurité sociale (CSS, art. R. 821-4).

En revanche, sont **exclus des ressources** (CSS, art. R. 821-4) :

– les **rentes viagères** lorsqu'elles sont constituées au profit d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé à l'article D. 821-6 du Code de la sécurité sociale (1 830 €), lorsqu'elles sont constituées par une personne handicapée pour elle-même ;

– le **salaires** perçu par le **conjoint** (ou concubin, personne liée par un Pacs ou enfant rattaché au foyer fiscal de l'allocataire) embauché comme **aidant familial** par la personne handicapée ;

– la **prime d'intéressement** à l'**excédent d'exploitation** versée à une personne handicapée admise dans un Esat.

En cas de **réduction** de la **durée** de l'**activité** pendant au moins **deux mois** consécutifs, un **abattement** proportionnel est appliqué sur les revenus en fonction de la réduction de la durée du travail constatée, dans la limite de **80 %** (CSS, art. R. 821-4-3). Par ailleurs, en cas de **cessation** de **toute activité** professionnelle sans revenu de remplacement, on ne tient pas compte pour le calcul des ressources du demandeur des revenus d'activité ou des indemnités de chômage perçus pendant l'année civile (ou le trimestre) de référence (CSS, art. R. 821-4-4).

▣ Montant de l'AAH

Taux plein

Le **montant maximal** mensuel de l'AAH a été revalorisé de 0,1 % au 1^{er} avril 2016, pour être porté à **808,46 €**. L'AAH est une allocation différentielle : le bénéficiaire a droit, mensuellement, à une allocation égale, selon le cas, au douzième ou au tiers de la **différence** entre le montant du **plafond de revenus** applicable en fonction de sa situation familiale et professionnelle et celui de ses **ressources**, sans que cette allocation ne puisse excéder le montant mensuel de l'**AAH** (CSS, art. D. 821-2).

Taux réduit

En cas d'**hospitalisation**, d'incarcération ou d'accueil en **maison d'accueil** spécialisée pendant plus de 60 jours, le montant de l'AAH est réduit de manière à ce que le bénéficiaire conserve **30 %** du montant mensuel de l'AAH, soit **242,54 €** par mois depuis le 1^{er} avril 2016 (CSS, art. L. 821-6 et R. 821-8).

Toutefois, aucune réduction n'est effectuée lorsque l'intéressé a un **enfant** ou ascendant à charge (au sens de l'article L. 161-1 du Code de la sécurité sociale), lorsqu'il est astreint au paiement du **forfait hospitalier** ou lorsque son **conjoint**, concubin ou partenaire lié par un Pacs **ne travaille pas** pour un motif reconnu valable par la CDAPH.

À NOTER Un dispositif transitoire est applicable aux personnes qui bénéficiaient d'une AAH à taux réduit avant le 1^{er} juillet 2005.

▣ Cumul avec les revenus d'une activité en milieu ordinaire

Le bénéficiaire de l'AAH peut **cumuler intégralement** l'allocation et ses revenus d'activité pendant une durée maximale de **six mois**, fractionnables sur une période de 12 mois glissants (CSS, art. D. 821-9).

Au-delà de cette période de six mois, l'allocataire bénéficie d'un **cumul partiel**, un **abattement** sur les revenus professionnels étant effectué, sans limitation de durée, égal à :

– **80 %** pour la part de revenus inférieure ou égale à 30 % de la valeur mensuelle du Smic (base 151,67 heures), soit **439,99 €** au 1^{er} janvier 2016 ;

– **40 %** pour la part de revenus supérieure à 30 % de la valeur mensuelle du Smic, soit 439,99 € au 1^{er} janvier 2016.

À NOTER Le Smic à prendre en compte est le Smic brut en vigueur le dernier jour du trimestre de référence.

▣ Cumul avec les revenus d'activité en Esat

En cas de travail en milieu de travail protégé (Esat), la rémunération garantie (rémunération comprise entre 55 % et 110 % du Smic horaire et composée, pour partie, d'une rémunération directe versée par l'établissement et pour partie d'une aide de l'État) peut se cumuler **partiellement** avec l'AAH, dans la limite d'un **plafond** de (CSS, art. D. 821-5) :

– **100 % du Smic** (base 151,67 heures) pour une personne seule, soit actuellement **1 466,65 €** par mois ;

– **130 % du Smic** si la personne vit en couple (conjoints, concubins, pacsés), soit actuellement **1 906,64 €** ;

– **145 % du Smic** si le couple a une personne à charge, soit actuellement **2 126,64 €**.

Lorsque le total de l'AAH et de la rémunération garantie excède ces montants, l'allocation est réduite en conséquence.

Pour le calcul de l'AAH, est appliqué sur les revenus un **abattement** de (CSS, art. D. 821-10) :

– **3,5 %**, lorsque la rémunération directe versée par l'Esat est supérieure à 5 % du Smic (0,48 € par heure) mais inférieure à 10 % du Smic (0,97 € par heure) ;

– **4 %**, lorsque la rémunération directe versée par l'Esat est supérieure ou égale à 10 % du Smic mais inférieure à 15 % du Smic (1,45 € par heure) ;

– **4,5 %**, lorsque la rémunération directe versée par l'Esat est supérieure ou égale à 15 % du Smic mais inférieure à 20 % du Smic (1,93 € par heure) ;

– **5 %**, lorsque la rémunération directe versée par l'Esat est supérieure ou égale à 20 % du Smic mais inférieure à 50 % du Smic (4,84 € par heure).

La valeur du Smic prise en compte pour ce calcul est celle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 (9,67 €).

▣ Cumul avec d'autres avantages

L'AAH étant une prestation subsidiaire, l'intéressé n'y a pas droit s'il peut prétendre à un **avantage vieillesse** ou **invalidité** ou à une **rente d'accident du travail** d'un montant **au moins égal** à l'AAH. En revanche, s'il perçoit un avantage d'un montant **inférieur** à celui de l'AAH, les deux se cumulent sans que le total puisse dépasser le montant maximum de l'AAH. Dans ce cas, une **AAH différentielle** est versée (CSS, art. L. 821-1).

Après liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est **au moins**

Montants des allocations aux personnes handicapées et plafonds de ressources (en €)

	Au 1 ^{er} avril 2016	
	Montant mensuel	Plafonds de ressources annuelles
ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH) (âge > 20 ans, incapacité > 80 % ou > 50 % si impossibilité de travailler) a) Taux normal de l'AAH	808,46 €	9 701,52 € (célibataire) 19 403,04 € (couple) + 4 850,76 € par enfant à charge
b) Complément de ressources	179,31 €	
c) Majoration pour la vie autonome	104,77 €	idem
d) En cas d'hospitalisation, d'hébergement ou de détention · Allocation minimale laissée à la personne (30 % de l'AAH)	242,54 €	idem
ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (âge > 16 ans, incapacité > 80 %) - Aide d'une tierce personne - Frais occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle	de 441,67 € à 883,35 €	
ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (âge < 20 ans, incapacité > 80 % ou > 50 % si prise en charge) a) Allocation proprement dite (32 % base de calcul des AF) b) Complément d'allocation (incapacité > 80 % et non prise en charge)	130,12 €	Néant
- complément 1 ^{re} catégorie	97,59 €	Néant
- complément 2 ^e catégorie	264,30 €	Néant
· majoration spécifique pour parent isolé (2 ^e catégorie)	52,86 €	Néant
- complément 3 ^e catégorie	374,09 €	Néant
· majoration spécifique pour parent isolé (3 ^e catégorie)	73,19 €	Néant
- complément 4 ^e catégorie	579,72 €	Néant
· majoration spécifique pour parent isolé (4 ^e catégorie)	231,77 €	Néant
- complément 5 ^e catégorie	740,90 €	Néant
· majoration spécifique pour parent isolé (5 ^e catégorie)	296,83 €	Néant
- complément 6 ^e catégorie	1 104,18 €	Néant
· majoration spécifique pour parent isolé (6 ^e catégorie)	435,08 €	Néant

égal à **80 %** peuvent continuer à percevoir une **AAH différentielle** si le montant de l'avantage vieillesse est moins élevé que celui de l'AAH.

En revanche, pour ceux qui présentent un taux d'incapacité compris **entre 50 % et 79 %**, le passage à la **retraite** entraîne la **cessation** de tout versement de l'AAH.

À NOTER Depuis le 1^{er} juillet 2016, les personnes handicapées percevant l'AAH peuvent aussi bénéficier de la prime d'activité dès lors qu'elles exercent une activité professionnelle en milieu protégé ou ordinaire. Ainsi, désormais, l'AAH est prise en compte pour le calcul de la prime d'activité, et son montant ne sera plus retranché. Les bénéficiaires devraient percevoir la prime de manière rétroactive à partir du mois de janvier 2016.

► Durée d'attribution de l'AAH

L'allocation attribuée au titre d'une **incapacité d'au moins 80 %** est accordée par la CDAPH pour une période au moins égale à **un an** et au plus égale à **cinq ans**. Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution de l'AAH peut excéder cinq ans sans toutefois dépasser **dix ans**.

L'AAH attribuée au titre d'un taux d'incapacité compris **entre 50 et 79 %** est accordée pour une période de **un à deux ans**, mais une dérogation à **cinq ans** est prévue si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution (CSS, art. R. 821-5).

Les personnes qui ont obtenu l'AAH **avant le 5 avril 2015** pour une durée de **deux ans** peuvent bénéficier, sans nouvelle demande de leur part, d'une **prolongation** de la durée de versement de l'allocation pour une durée maximale de **trois ans**, sur décision motivée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et si le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution (D. n° 2015-387 du 3 avril 2015).

À NOTER Le président de la République a annoncé, le 19 mai 2016, lors de la clôture de la 4^e conférence nationale du handicap, que la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est de 80 % sera allongée de plusieurs années.

LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

Cette allocation forfaitaire est attribuée sur demande au bénéficiaire de l'AAH « **sans perspective d'emploi** » pour lui assurer une « garantie de ressources ».

■ Conditions d'attribution

L'octroi du complément de ressources est réservé au bénéficiaire de l'AAH qui remplit les conditions suivantes (CSS, art. L. 821-1-1 et D. 821-4) :

- être âgé de **moins de 60 ans** ;
- présenter une **incapacité** permanente de travail égale ou supérieure à **80 %** ;

- présenter une **capacité de travail**, appréciée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), **inférieure à 5 %** ;
- percevoir l'**AAH à taux plein** ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- ne **pas avoir perçu de revenu** lié à une **activité** professionnelle depuis un an à la date de dépôt de la demande ;
- disposer d'un **logement indépendant** (sans condition de perception d'une aide au logement).

▣ Montant

En vertu de l'article D. 821-3 du Code de la sécurité sociale, le complément de ressources est égal à la différence entre le montant mensuel de la garantie de ressources et l'AAH à taux plein. Depuis le 1^{er} avril 2016, le montant de la garantie de ressources est de 987,77 € par mois et, par conséquent, celui du complément de ressources s'élève à **179,31 €** par mois.

LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

La majoration pour la vie autonome (MVA), qui s'est substituée, en 2005, au complément d'AAH (*v. ci-après*), est versée par la caisse d'allocations familiales au bénéficiaire de l'AAH qui a la faculté de travailler mais se trouve au **chômage** en raison de son **handicap** (CSS, art. D. 821-3).

À NOTER Le droit à majoration pour la vie autonome est attribué automatiquement dès lors que les conditions pour y ouvrir droit sont remplies.

▣ Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la MVA, le bénéficiaire de l'AAH doit (CSS, art. L. 821-1-2) :

- présenter un taux d'**incapacité** permanente d'au moins **80 %** ;
- percevoir une **AAH à taux plein** ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- ne **pas** percevoir de **revenu d'activité** à caractère professionnel propre ;
- disposer d'un **logement indépendant**, pour lequel il reçoit une aide personnelle au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale).

À NOTER La MVA n'est pas cumulable avec le complément de ressources. Si l'allocataire ouvre droit à ces deux types d'avantages, il doit opter pour l'un ou l'autre (CSS, art. L. 821-1-2).

▣ Montant

La revalorisation de la MVA est désormais déconnectée de celle de l'AAH. Son montant reste donc inchangé au 1^{er} avril 2016 à **104,77 €/mois**.

LE COMPLÉMENT D'AAH

Le complément d'AAH visé à l'ancien article D. 821-3 du Code de la sécurité sociale est maintenu de manière **transitoire** pour ceux qui en bénéficiaient au 1^{er} juillet 2005, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH a été attribuée, ou jusqu'à ce qu'ils bénéficient de la MVA ou de la garantie de ressources. Son montant n'est plus fixé en pourcentage de l'allocation aux adultes handicapés. Il demeure égal à **100,50 €**.

2 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale versée par la caisse d'allocations familiales, sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est revalorisée, en principe, le 1^{er} avril de chaque année. Gelée l'année dernière, l'AEEH a été augmentée de **0,1 %** au 1^{er} avril 2016.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

▣ Allocation proprement dite

L'AEEH est attribuée, **sans condition de ressources**, à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est (CSS, art. L. 541-1, R. 541-1 et R. 541-8) :

- au moins égal à **80 %** ;
- ou compris **entre 50 % et 80 %** si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état nécessite le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

L'allocation est versée, en principe, **jusqu'aux 20 ans** de l'enfant. Toutefois, les jeunes de moins de 20 ans, dont la rémunération est supérieure à 55 % du Smic mensuel, base 169 heures, soit 898,83 € depuis le 1^{er} janvier 2016, ne peuvent y ouvrir droit.

L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant est placé en **internat** avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge ou s'il est hospitalisé plus de deux mois (sauf décision contraire de la CDAPH).

▣ Compléments d'allocation

Un complément d'allocation est accordé pour tout enfant atteint d'un **handicap** dont la nature ou la **gravité** exige des **dépenses** particulièrement **coûteuses** ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne (CSS, art. L. 541-1 et R. 541-2).

Ce complément, qui est calculé en fonction de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales), varie selon l'importance du handicap.

- Est classé en **1^{re} catégorie** l'enfant dont le handicap entraîne, par sa nature ou sa gravité, des **dépenses** mensuelles égales ou supérieures à 56 % de la BMAF, soit **227,71 €**.

- Est classé en **2^e catégorie** l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein, ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine ou encore entraîne des dépenses égales ou supérieures à 97 % de la BMAF, soit 394,42 €.

- Est classé en **3^e catégorie** l'enfant dont le handicap :
 - soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine ;
 - soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité temps plein, ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée

au moins équivalente à huit heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à un montant de 239,91 € (59 % de la BMAF) ;

– soit entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 504,21 € (124 % de la BMAF).

• Est classé en **4^e catégorie** l'enfant dont le handicap :

– soit contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle, ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;

– soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein, ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 82,57 % de la BMAF, soit 335,75 € ;

– soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein, ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine et, par ailleurs, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 109,57 % de la BMAF, soit 445,53 € ;

– soit entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 174,57 % de la BMAF, soit 709,84 €.

• Est classé en **5^e catégorie** l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein, et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 71,64 % de la BMAF, soit 291,30 €.

• Est classé en **6^e catégorie** l'enfant dont le handicap, d'une part, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle, ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

LES MONTANTS

Le montant de l'allocation de base et de ses compléments de la 1^{re} à la 5^e catégorie est fixé en pourcentage de la **BMAF**, laquelle a été fixée à **406,62 €** depuis le 1^{er} avril 2016 (*CSS, art. D. 541-1 et D. 541-2*).

Ainsi, l'allocation de **base** s'établit à 32 % de la BMAF.

Le complément **1^{re} catégorie**, à 24 % de la BMAF.

Le complément **2^e catégorie**, à 65 % de la BMAF.

Le complément **3^e catégorie**, à 92 % de la BMAF.

Le complément **4^e catégorie**, à 142,57 % de la BMAF.

Le complément **5^e catégorie**, à 182,21 % de la BMAF.

Le complément **6^e catégorie** est, quant à lui, égal au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de la troisième catégorie (*CSS, art. L. 341-4*). Revalorisée en 2016, la MTP est égale à **1 104,18 €** par mois.

Pour les montants 2016, v. *tableau page 3*.

LA MAJORATION PARENT ISOLÉ

La personne bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et d'un complément de la 2^e à

la 6^e catégorie et assumant seule la charge de l'enfant dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé (*CSS, art. L. 541-4*).

Le montant mensuel de la majoration spécifique pour enfant handicapé est égal à (*CSS, art. D. 541-4*):

– **13 %** de la BMAF lorsqu'un complément de 2^e catégorie a été attribué ;

– **18 %** de la BMAF lorsqu'un complément de 3^e catégorie a été attribué ;

– **57 %** de la BMAF lorsqu'un complément de 4^e catégorie a été attribué ;

– **73 %** de la BMAF lorsqu'un complément de 5^e catégorie a été attribué ;

– **107 %** de la BMAF lorsqu'un complément de 6^e catégorie a été attribué.

Pour les montants 2016, v. *tableau page 3*.

3 La prestation de compensation du handicap

LES CONDITIONS ET MONTANTS DE LA PCH

La prestation de compensation du handicap (PCH) est accordée **sans condition de ressources** à la personne handicapée qui présente une « difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités » (*CASF, art. L. 245-1 et s. et art. R. 245-45 et s.*). Elle finance des aides humaines et techniques (dans des limites fixées par arrêté du 28 décembre 2005).

Le taux maximal de la prise en charge est égal à :

– **100 %** si les ressources du demandeur sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne, soit **26 500,42 €** pour 2016 ;

– **80 %** si les ressources du demandeur sont supérieures à ce montant.

LE MAINTIEN DE L'ACTP À TITRE TRANSITOIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la PCH s'est substituée à l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne). Les titulaires de l'ACTP conservent toutefois le bénéfice de cette prestation tant qu'ils en remplissent les conditions, mais ils peuvent opter pour la prestation de compensation de handicap à chaque renouvellement de l'ACTP. Le choix de la PCH est alors définitif.

Le montant de l'ACTP est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la troisième catégorie, soit **13 250,21 €** par an (1 104,18 € par mois), depuis le 1^{er} avril 2016.

Son montant mensuel est compris entre 40 % et 80 % de cette majoration, soit entre 441,67 € et 883,34 € par mois.

SOURCES// • D. n° 2016-535 du 27 avril 2016 • Circ. intermin. n° DSS/SD2B/2016/77 du 15 mars 2016



CONSULTER LES DOCUMENTS SUR :
www.liaisons-sociales-quotidien.fr